



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-12043

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

**Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

37-2022-12-22-00005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal de voirie Noizay-Chançay (12 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-22-00005

Arrêté portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal de voirie Noizay-Chançay

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973 portant création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Noizay et Chançay pour l'utilisation en commun d'un matériel, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2003 et 2 octobre 2008,

Vu la délibération du comité syndical du 30 mars 2022 approuvant le principe d'une dissolution du syndicat au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2022 décidant de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay désignées ci-dessous, approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 et les modalités de répartition du patrimoine entre ses membres :

- Chançay, en date du 7 décembre 2022,
- Noizay, en date du 5 décembre 2022,

Considérant que les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay prévues à l'article L. 5212-33 sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay est dissous au 31 décembre 2022.

Article 2 : La répartition du patrimoine, de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie et du solde budgétaire du Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay constatés à la date de la dissolution s'effectue conformément aux délibérations concordantes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal de voirie Noizay-Chançay conserve sa personnalité morale pour le vote des comptes de gestion et administratifs de l'exercice 2022.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72, rue de Varenne, 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie Noizay-Chançay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Chançay et Noizay ainsi qu'à Madame la Trésorière de Loches.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 décembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :  
...22.../12.../2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de bureau, pi

N° 10/2022

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE  
Arrondissement de TOURS  
Syndicat Intercommunal de Voirie NOIZAY-CHANÇAY  
Siège : Mairie de Chançay  
16 rue de la mairie  
37210 CHANÇAY

Corentin Gouard

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL

Séance du 30 novembre 2022

Date de convocation : 23/11/2022

Nombre de conseillers syndicaux :

En exercice : 6 T 4 S

Présents : 5 T 1 S

Votants : 6



L'an deux mil vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le vingt-trois novembre en séance ordinaire, se sont réunis au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Josué PIOLET, Président.

Etaient présents : MM. BRUNET Sébastien (T), LALOT François (T), PELTIER Michel (T), délégués de la Commune de Chançay.  
MM. KAHIA Kamelle (T), PIOLET Josué (T), MORIN Pierre (S), délégués de la Commune de Noizay.

Absents excusés : LANOISELÉE Bertrand (T)

Absents : GANDON Eric (S), LEJEAU Claudine (S), ORSAY François (S).

M. BRUNET Sébastien a été désigné secrétaire de séance.

### Délibération n° 10/2022 –DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE NOIZAY-CHANÇAY au 31/12/2022 :

M. le Président rappelle la délibération de principe initiant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay en date du dernier comité syndical du 30 mars 2022.

*M. le Président rappelle la création du syndicat intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 entre les communes de Noizay et de Chançay, ayant pour objet l'utilisation en commun d'un matériel pour assurer des travaux de voirie et d'entretien des accotements des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire des deux communes.*

*Ces dernières années, le Syndicat a rencontré de nombreuses difficultés dans les recrutements des agents parfois infructueux. La diminution croissante du nombre d'agents au sein du syndicat a entraîné une plus faible utilisation des véhicules par les services techniques avec un coût de la maintenance de ces véhicules.*

*Depuis septembre 2019, pour pallier à ce problème, la société DANO T.P. réalise des travaux de voirie avec location d'engins de broyage et chauffeur pour les deux communes, soit une semaine sur chaque commune (broyage/fauchage, curage des fossés).*

*En 2020, la vente des véhicules (Pelle MECALAC et Tracteur Epareuse) ainsi qu'une remorque ont permis de faire un remboursement anticipé des emprunts en cours, l'encours de la dette a été soldé et les charges de fonctionnement ont donc par conséquent été diminuées.*

*Actuellement, il ne reste plus qu'un agent titulaire au syndicat [...]. Une réflexion a été menée et après discussions, les deux communes membres sont unanimes pour dissoudre à la fin de l'année 2022 le syndicat qui n'a plus sa raison d'être. Un partenariat sera toujours possible entre les deux communes sur des missions ponctuelles.*

M. le Président explique qu'il convient de définir et de valider les conditions de répartition des éléments de l'actif entre les deux collectivités membres.

.../...



▪ Les conditions budgétaires et comptables :

La dissolution du Syndicat de Voirie implique la répartition de l'actif et du passif du Syndicat.

Il est rappelé que le Syndicat a effectué le remboursement anticipé des emprunts en 2020. Le syndicat n'ayant contracté aucune autre dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Le transfert des biens se fera selon la clé de répartition présentée dans le tableau de partage, en annexe de cette délibération :

Biens matériels des comptes de la classe 2	Commune de Noizay	14 730.59 €
	Commune de Chançay	14 519.75 €

Les autres comptes de la balance des comptes seront répartis par moitié entre les deux communes Noizay et Chançay et l'ajustement sera fait avec le compte 515.

▪ Les conditions de transfert du personnel :

Le Syndicat de voirie dispose d'un agent titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, 10<sup>ème</sup> échelon IB 461 IM 404 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, au comité technique compétent. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le personnel titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> est transféré comme suit :

- À la commune de Noizay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>
- À la commune de Chançay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>

▪ Sort des contrats

Le syndicat se chargera de toutes les résiliations de contrats. Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par les deux communes membres par moitié.

▪ Archives

Les documents et archives du Syndicat de voirie Noizay-Chançay resteront au siège social du Syndicat à la Mairie de Chançay.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente au Syndicat se prononcera sur cette dissolution.

Vu l'exposé de M. le Président,

Vu les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

Vu la dernière modification des statuts du Syndicat de voirie Noizay-Chançay en date du 29 mai 2008,

Considérant que l'objet du Syndicat de voirie est épuisé,

Considérant que le Syndicat a assuré le recouvrement total de ses emprunts,

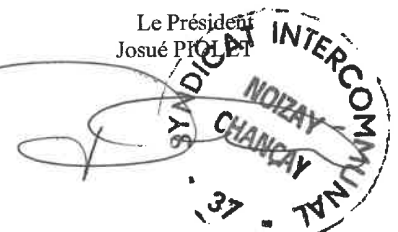
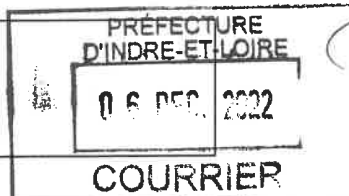
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 et décide de proposer à Madame la Préfète d'Indre et Loire cette dissolution,
- Propose l'incorporation des biens du Syndicat de voirie Noizay-Chançay, et leur entretien, dans les biens de chacune des deux communes membres, selon le partage établi en annexe,
- Propose le versement de l'actif selon la clé de répartition établie entre les deux communes membres et accepte les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées,
- Autorise M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Extrait certifié conforme  
CHANÇAY, le 03 décembre 2022

Le Président  
Josué PFOLETTI

TRANSMIS au Représentant de l'Etat le : 04/12/2022  
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le : 04/12/2022  
REÇU par le Représentant de l'Etat le :  
ACTE EXÉCUTOIRE







**COMMUNE DE NOIZAY - 37210**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :  
.....22/12/2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de bureau, *pi*

Nombre de conseillers : L'An Deux Mil vingt-deux, le cinq décembre, le  
Exercice : 15 Conseil Municipal de NOIZAY, légalement convoqué  
Présents : 9 le 29/11/2022, s'est assemblé à 19h en mairie,  
Pouvoirs : 6 sous la présidence de Monsieur MORIN Pierre, Maire.  
Votants : 15

*Corentin Guyard*

Présents : Messieurs et Mesdames MORIN Pierre, LHUILLIER Christèle, PIOLET Josué, AMMANN Marynn, BROSSET Sabrina, GUIGNARD Willy, KAHIA Kamel, ORSAY François et PINCHEMEL Véronique.

Pouvoirs : Mme GODEFROY Stéphanie à Mme BROSSET Sabrina, M. LASSALLE François à Mme PINCHEMEL Véronique, M. LANOISELÉE Bertrand à M. PIOLET Josué, M. PIRAUDEAU Benoit à M. GUIGNARD Willy et M. GREGOIRE Christophe à M. MORIN Pierre, Mme PRIEUR Françoise à M. KAHIA Kamel.

Monsieur ORSAY François est désigné secrétaire de séance

**2022-07-03 : Dissolution du syndicat de voirie Noizay-Chançay**

**Rapporteur : Josué PIOLET, adjoint**

Le syndicat de voirie des communes de Noizay et Chançay, qui avait obtenu une dérogation pour être maintenu, sera dissous au 31 décembre 2022 ; une clé de répartition de l'actif et du personnel a été établie, et les conditions de transfert ont été validées par le comité syndical, lors de la séance du 30 novembre, évoqué en commission voirie le 1<sup>er</sup> décembre.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur cette dissolution.

Vu les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

Vu la dernière modification des statuts du Syndicat de voirie Noizay-Chançay en date du 29 mai 2008,

➤ Exposé des modalités de dissolution :

▪ Les conditions budgétaires et comptables :

La dissolution du Syndicat de Voirie implique la répartition de l'actif et du passif du Syndicat.

Il est rappelé que le Syndicat a effectué le remboursement anticipé des emprunts en 2020. Le syndicat n'ayant contracté aucune autre dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Le transfert des biens se fera selon la clé de répartition présentée dans le tableau de partage, en annexe de cette délibération :

Biens matériels des comptes de la classe 2	Commune de Noizay	14 730.59 €
	Commune de Chançay	14 519.75 €

Les autres comptes de la balance des comptes seront répartis par moitié entre les deux communes Noizay et Chançay et l'ajustement sera fait avec le compte 515.

▪ Les conditions de transfert du personnel :

Le Syndicat de voirie dispose d'un agent titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, 10<sup>ème</sup> échelon IB 461 IM 404 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, au comité technique compétent. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le personnel titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> est transféré comme suit :

- À la commune de Noizay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>
- À la commune de Chançay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>

- Sort des contrats

Le syndicat se chargera de toutes les résiliations de contrats. Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par les deux communes membres par moitié.

- Archives

Les documents et archives du Syndicat de voirie Noizay-Chançay resteront au siège social du Syndicat à la Mairie de Chançay.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

1. Prend acte des modalités de dissolution du syndicat de voirie ci-dessus explicitées ;
2. Donne son accord à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 aux conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées ;
3. Accepte l'acquisition de la désherbeuse rotative AGRIA au prix de 6 325 € ;
4. Autorise M. le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires.

Adopté à la majorité des voix moins 2 abstentions (MM Guignard et Piraudeau).

Pour extrait conforme,  
Transmis en Préfecture le 08/12/2022  
Publié le 09/12/2022

Le Maire,  
Pierre MORIN



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

.....22/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de bureau, *pt*

*Corentin Guyard*

Commune de CHANÇAY  
16 rue de la Mairie  
37210 CHANÇAY

N° 2022/57

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 décembre 2022



Date de convocation : 01/12/2022  
Nombre de conseillers municipaux :  
En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le premier décembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, D'ABBADIE Jérôme, GAUCHER-VERON Patricia, JADAUD Anne-Cécile, JOUBERT-KOEFOED Lauranne, LE BIHAN Mathieu, LEJEAU Claudine, PIERRE Doniphan.

Absents excusés : M. BOSSE Cinthia, GANDON Eric, PELTIER Brigitte

Mme LEJEAU Claudine a été élue secrétaire de séance.

### Délibération n° 2022/57 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE NOIZAY-CHANÇAY au 31/12/2022 :

M. le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Comité Syndical a décidé de proposer à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 au motif notamment que l'objet du SI Voirie est épuisé.

Le Président du Comité Syndical a rappelé la délibération de principe initiant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay en date du dernier comité syndical du 30 mars 2022.

*M. le Président rappelle la création du syndicat intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 entre les communes de Noizay et de Chançay, ayant pour objet l'utilisation en commun d'un matériel pour assurer des travaux de voirie et d'entretien des accotements des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire des deux communes.*

*Ces dernières années, le Syndicat a rencontré de nombreuses difficultés dans les recrutements des agents parfois infructueux. La diminution croissante du nombre d'agents au sein du syndicat a entraîné une plus faible utilisation des véhicules par les services techniques avec un coût de la maintenance de ces véhicules.*

*Depuis septembre 2019, pour pallier à ce problème, la société DANO T.P. réalise des travaux de voirie avec location d'engins de broyage et chauffeur pour les deux communes, soit une semaine sur chaque commune (broyage/fauchage, curage des fossés).*

*En 2020, la vente des véhicules (Pelle MECALAC et Tracteur Epareuse) ainsi qu'une remorque ont permis de faire un remboursement anticipé des emprunts en cours, l'encours de la dette a été soldé et les charges de fonctionnement ont donc par conséquent été diminuées.*

*Actuellement, il ne reste plus qu'un agent titulaire au syndicat [...]. Une réflexion a été menée et après discussions, les deux communes membres sont unanimes pour dissoudre à la fin de l'année 2022 le syndicat qui n'a plus sa raison d'être. Un partenariat sera toujours possible entre les deux communes sur des missions ponctuelles.*

Il a été défini et validé les conditions de répartition des éléments de l'actif entre les deux collectivités membres.

- Les conditions budgétaires et comptables :

La dissolution du Syndicat de Voirie implique la répartition de l'actif et du passif du Syndicat.

Il est rappelé que le Syndicat a effectué le remboursement anticipé des emprunts en 2020. Le syndicat n'ayant contracté aucune autre dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

.../...



Le transfert des biens se fera selon la clé de répartition présentée dans le tableau de partage, en annexe de cette délibération :

Biens matériels des comptes de la classe 2	Commune de Noizay	14 730.59 €
	Commune de Chançay	14 519.75 €

Les autres comptes de la balance des comptes seront répartis par moitié entre les deux communes Noizay et Chançay et l'ajustement sera fait avec le compte 515.

▪ Les conditions de transfert du personnel :

Le Syndicat de voirie dispose d'un agent titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, 10<sup>ème</sup> échelon IB 461 IM 404 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, au comité technique compétent. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le personnel titulaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> est transféré comme suit :

- À la commune de Noizay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>
- À la commune de Chançay : 1 agent temps non-complet 17,5/35<sup>ème</sup>

▪ Sort des contrats

Le syndicat se chargera de toutes les résiliations de contrats. Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par les deux communes membres par moitié.

▪ Archives

Les documents et archives du Syndicat de voirie Noizay-Chançay resteront au siège social du Syndicat à la Mairie de Chançay.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur cette dissolution.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu la délibération du Syndicat de voirie Noizay-Chançay en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 et de proposer à Madame la Préfète d'Indre et Loire cette dissolution,
- D'accepter l'incorporation des biens du Syndicat de voirie Noizay-Chançay, et leur entretien, dans les biens de chacune des deux communes membres, selon le partage établi en annexe de la délibération N° 10/2022 du Comité Syndical,
- D'accepter le versement de l'actif selon la clé de répartition établie entre les deux communes membres et les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées,
- D'autoriser M. le Maire, à viser toute la documentation relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay.



Extrait certifié conforme  
CHANÇAY, le 12 décembre 2022

Le Maire  
François LALOT



TRANSMIS au Représentant de l'Etat le : 12.12.2022

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le : 12.12.2022

REÇU par le Représentant de l'Etat le :

ACTE EXÉCUTOIRE

